

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1114

Vol. 1971/0184

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

COM(71) 1114 def.

Brussel, 13 oktober 1971

VOORSTEL VOOR EEN VERORDENING VAN DE RAAD

houdende wijziging van de in artikel 42 van het Verdrag
tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie
genoemde termijn

(door de Commissie bij de Raad ingediend)

Bijlage 1NOTA VOOR DE RAAD

Betreft : Wijziging van het voorstel voor de Commissie aan de Raad houdende wijziging van de in artikel 42 van het Euratom-Verdrag genoemde termijn, ingediend bij de Raad op 18 december 1969.

In een nota van 18 december 1969 heeft de Commissie de Raad voorgesteld de termijnen te wijzigen waarbinnen nucleaire investeringsprojecten moeten worden ingediend en die door de personen en de ondernemingen uit de Gemeenschap aan de Commissie moeten worden medegedeeld krachtens artikel 41 en volgende van het Euratom-Verdrag.

Volgens artikel 42 moeten deze projecten uiterlijk 3 maanden voor het afsluiten van de eerste contracten met de leveranciers of 3 maanden voor de aanvang der werkzaamheden, indien deze met eigen middelen van de onderneming zullen worden verricht, aan de Commissie worden medegedeeld. In dit artikel is tevens de mogelijkheid van een herziening van deze termijnen door de Raad, op voorstel van de Commissie voorzien.

De gevraagde wijziging bestond erin de mededeling van investeringen in twee fasen te doen plaatsvinden. De eerste in de vorm van een korte omschrijving die negen maanden voor het afsluiten van de eerste contracten wordt ingediend, de tweede in de vorm van een meer gedetailleerde omschrijving die tenminste vier maanden voor het afsluiten van deze contracten wordt ingediend. Het Comité van Permanente Vertegenwoordigers heeft dit voorstel ter bestudering doorgezonden aan de Groep voor Atoomvraagstukken, die de Commissie heeft aanbevolen "de betrokken industriële kringen te raadplegen over dit voorstel en zich daarbij bij voorkeur te wenden tot hun organisaties, bv. de UNICE".

.../.

Hieromtrent heeft de Commissie de UNIPED, de UNICE en de CEEP geraadpleegd tijdens vergaderingen die resp. op 15 juni, 30 juni en 1 juli 1970 werden gehouden.

De schriftelijke geformuleerde standpunten van deze organismen, zijn als bijlage 3 aan deze nota gehecht en werden door de Commissie resp. op 9 oktober, 27 oktober en 25 november 1970 ontvangen.

De Commissie is van mening dat de door deze organisaties geformuleerde voorstellen tot het gebruik van gemakkelijk te herkennen referentie-data en het bepalen van de aanbestedingsdatum voor de eerste korte mededeling goedgekeurd moeten worden. Deze voorstellen beantwoorden inderdaad aan de doelstellingen die door haar beoogd worden met het verzoek de tegenwoordig door het Verdrag voorgeschreven termijnen te wijzigen te weten dat zij haar standpunt naar voren kan brengen op een tijdstip dat dit nog van invloed kan zijn op de gedragingen van de investeerder terwijl zij over voldoende informatie beschikt betreffende de aard van de beoogde investering.

Daarentegen lijkt de datum, waarop het eerste contract wordt gesloten (of een termijn van één maand na bedoelde datum) voor de indiening van de tweede gedetailleerde mededeling, die door de beroepsorganisaties wordt voorgesteld, de Commissie niet geschikt. Natuurlijk kan de investeerder op dit moment volledige en definitieve inlichtingen geven, maar het standpunt van de Commissie, dat, om beter gefundeerd en nauwkeuriger te zijn, pas na ontvangst en bestudering van de tweede mededeling zou moeten worden geformuleerd, waarna nog een bespreking met de investeerders (art. 43 van het Euratom-Verdrag) dient plaats te vinden, zou in dit geval slechts enkele maanden na het sluiten van het contract aan de betrokken lid-staat kunnen worden doorgegeven, dwz. nog later dan krachtens de thans geldende termijnen.

Om deze reden vindt de Commissie het meer in overeenstemming met de beoogde doelstellingen, voor deze tweede mededeling een termijn voor te stellen van maximum twee maanden na de uiterste ontvangstdatum van de aanbiedingen zoals vastgesteld in de aanbestedingen of van ontvangst van de aanbieding bij onderhandse aanbesteding.

Bijlage I

Op dit moment zouden de verstrekte gegevens immers voldoende, volledig en definitief moeten zijn, om de Commissie in staat te stellen te juister tijd een significant standpunt te formuleren.

Om aan de wensen van de investeerders te voldoen zou tevens worden gestreefd naar bepaalde vereenvoudigingen in de vragenlijsten, zonder evenwel de mededelingen van elke betekenis te ontdoen.

Bijgevolg wijzigt de Commissie haar voorstel van 18 december 1969 en stelt de Raad voor de termijn van drie maanden, vastgesteld in artikel 42 van het Euratom-Verdrag, te wijzigen en deze te vervangen onder de volgende voorwaarden :

Elk investeringsproject als bedoeld in artikel 41 van het Verdrag vormt het onderwerp van :

- een korte omschrijving op de datum van de eerste aanbesteding, of van de eerste raadpleging in geval van een onderhandse aanbesteding, of op de datum waarop beslist wordt met de werkzaamheden te beginnen indien deze met eigen middelen van de onderneming zullen worden verricht;
- een gedetailleerde omschrijving, ten hoogste twee maanden na de datum voor indiening van de offertes als vastgesteld in de eerste aanbesteding, of de datum van de offerte bij een eerste onderhandse aanbesteding, of van de beslissing de werkzaamheden aan te vangen, indien deze met eigen middelen van de onderneming zullen worden verricht.

Ingeval de voorstellen van de Commissie worden goedgekeurd verbindt deze zich een eenvoudiger vragenlijst op te stellen, dan thans gebruikte (vragenlijst krachtens Verordening nr 5 van de Euratom Commissie).

Derhalve stelt de Commissie de Raad voor de hierna volgende verordening vast te stellen.

.../.

Voorstel voor een
VERORDENING VAN DE RAAD

houdende wijziging van de in artikel 42 van het Verdrag
tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie genoemde
termijn

DE RAAD VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN :

GELET op de bepalingen van het Verdrag tot oprichting van de Europese
Gemeenschap voor Atoomenergie, inzonderheid op de artikelen 41, 42, 124,
161 en 187,

GELET op het voorstel van de Commissie,

OVERWEGENDE, dat door doelmatige toepassing van de artikelen 41 tot en
met 44 van het Verdrag, de termijn van drie maanden, genoemd in artikel
42 van het Verdrag, te kort is gebleken; dat op grond van de omvang en de
ingewikkelde technische opzet van de investeringen waarvan mededeling
dient te worden gedaan, drie maanden voor de aanvang van de ten uitvoer-
legging, conceptie en uitwerking van het project in een dermate vergevor-
derd stadium zijn dat formulering van het standpunt van de Commissie niet
meer aan het gewenste doel kan beantwoorden,

OVERWEGENDE dat de doelmatigheid van de bespreking met de betrokken onder-
nemingen en het formuleren van het standpunt van de Commissie bedoeld in
artikel 43 van het Verdrag derhalve variabele termijnen vergt die zijn
afgestemd op de inhoud van de gevraagde inlichtingen,

HEEFT DE ONDERHAVIGE VERORDENING VASTGESTELD :

Artikel 1

Elk investeringsproject als bedoeld in artikel 41 van het Verdrag vormt het onderwerp van :

- een korte omschrijving op de datum van de eerste aanbesteding, of van de eerste raadpleging in het geval van een onderhandse aanbesteding, of op de datum waarop beslist wordt met de werkzaamheden te beginnen indien deze met eigen middelen van de onderneming zullen worden verricht;
- een gedetailleerde omschrijving, ten hoogste twee maanden na de datum voor indiening van de offertes, vastgesteld in de eerste aanbestedingen, of de datum van de offerte bij een eerste onderhandse aanbesteding, of van de beslissing de werkzaamheden aan te vangen indien deze met eigen middelen van de onderneming zullen worden verricht.

Artikel 2

Bij wege van verordening stelt de Commissie vast welke gegevens binnen de beide in voorgaand artikel genoemde termijnen dienen te worden medegedeeld.

Artikel 3

Deze verordening treedt in werking op

Deze verordening is bindend in al haar onderdelen en is rechtstreeks toepasselijk in elke lid-staat.

Gedaan te Brussel,
Voor de Raad,
De Voorzitter,

UNION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS
ET DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Annexe 3/1

3, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8^e)

COMITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

TÉLÉPHONE: 256-94-00

ADR. TÉLÉGR: UNIPED-PARIS

1040 Bruxelles, le 27 octobre 1970
rue Daliard, 31

Tél. Bruxelles : 12.99.40

Le Président

Monsieur R. TOULEMON
Directeur Général des Affaires
Industrielles
Commission des Communautés Européennes
Rue de la Loi, 170

1040 BRUXELLES

Monsieur le Directeur Général,

Amélioration de l'application des articles 41 et suivants du Traité EURATOM

A la suite de la réunion du 15 juin 1970, vous nous avez demandé de vous faire parvenir une prise de position écrite du Comité de la Communauté Européenne de l'Unipede en ce qui concerne les propositions de la Commission visant à améliorer l'application des articles 41 et suivants du Traité EURATOM relatifs aux communications d'investissements nucléaires.

Les producteurs d'électricité sont intéressés par le but que se propose la Commission de revoir, dans un esprit de simplification, les dispositions de ces articles du Traité; ils pensent que les relations établies entre eux-mêmes et la Commission et ses services permettront des échanges d'informations et d'idées indispensables.

Après étude de la question et décision prise à la séance du 16 septembre 1970 de notre Comité j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après sa prise de position sur ce sujet.

1. Le Comité estime, compte tenu de l'examen de projets concrets, que la rédaction actuelle de l'article 42 est difficilement applicable du fait que le délai prescrit de communication des projets est de trois mois avant une date de référence inconnue à l'avance, s'agissant de la conclusion des premiers contrats.

Il lui paraît donc en tout état de cause nécessaire de lever cette difficulté.

à Monsieur R. TOULEMON

le 27 octobre 1970

2. Le Comité considère que la proposition de la Commission d'envisager la communication des investissements en deux phases, l'une correspondant à une description sommaire, l'autre à une description plus avancée, est de nature à faciliter l'application de l'article 41 car il est à souligner que les producteurs d'électricité, devant bénéficier constamment des progrès de la technique et de toutes les améliorations possibles des projets envisagés pendant les études de ceux-ci, ne sont pas en mesure de communiquer des descriptions techniques avant passation des marchés définitifs.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la Communauté Européenne propose à la Commission les délais suivants pour la communication des investissements prévue par l'article 41 :
 - un mois après le lancement de l'appel d'offre, pour la déclaration sommaire du projet d'investissement,
 - un mois après la passation du contrat faisant suite aux réponses à l'appel d'offre, pour la communication d'informations plus détaillées.
4. Le Comité de la Communauté Européenne insiste pour que les renseignements à communiquer soient limités à ce qui est réellement indispensable et à cet égard estime que les formulaires n° 1 et surtout n° 2 joints au document S E C (70) 993 de la Commission en date du 10 mars 1970 devraient pouvoir être très sensiblement allégés. En particulier les producteurs d'électricité ne voient pas l'objet de la plupart des questions posées dans les points 32 à 40 du formulaire n° 2, dès lors qu'il s'agit de réacteurs de type éprouvé donnant lieu à des fabrications industrielles, pouvant être qualifiées maintenant de normales, et ils aimeraient être éclairés à ce sujet.

Telles sont, Monsieur le Directeur Général, les réponses apportées par le Comité de la Communauté Européenne de l'Unipode aux questions posées notamment dans la lettre que Monsieur FLORY, Directeur, m'a adressée le 16 juillet 1970 en ce qui concerne la proposition d'amélioration de l'application des articles 41 et suivants du Traité EURATOM.

Je reste à votre disposition pour tous éclaircissements que vous pourriez désirer et en particulier pour l'étude de nouveaux questionnaires révisés et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L. DE HEEM

UNION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS
ET DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

3, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8^e)

COMITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

TÉLÉPHONE: 256-94-00

ADR. TÉLÉGR: UNIPED- PARIS

Tél. Bruxelles : 12.99.40

1040 Bruxelles, le 27 octobre 1970
rue Belliard, 31

Le Président

Monsieur R. TOULMON
Directeur Général des Affaires
Industrielles
Commission des Communautés Européennes
Rue de la Loi, 170

1040 BRUXELLES

Monsieur le Directeur Général,

Amélioration de l'application des articles 41 et suivants du Traité EURATOM

A la suite de la réunion du 15 juin 1970, vous nous avez demandé de vous faire parvenir une prise de position écrite du Comité de la Communauté Européenne de l'Unipede en ce qui concerne les propositions de la Commission visant à améliorer l'application des articles 41 et suivants du Traité EURATOM relatifs aux communications d'investissements nucléaires.

Les producteurs d'électricité sont intéressés par le but que se propose la Commission de revoir, dans un esprit de simplification, les dispositions de ces articles du Traité; ils pensent que les relations établies entre eux-mêmes et la Commission et ses services permettront des échanges d'informations et d'idées indispensables.

Après étude de la question et décision prise à la séance du 16 septembre 1970 de notre Comité j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après sa prise de position sur ce sujet.

1. Le Comité estime, compte tenu de l'examen de projets concrets, que la rédaction actuelle de l'article 42 est difficilement applicable du fait que le délai prescrit de communication des projets est de trois mois avant une date de référence inconnue à l'avance, s'agissant de la conclusion des premiers contrats.

Il lui paraît donc en tout état de cause nécessaire de lever cette difficulté.

à Monsieur R. TOULEMON

le 27 octobre 1970

2. Le Comité considère que la proposition de la Commission d'envisager la communication des investissements en deux phases, l'une correspondant à une description sommaire, l'autre à une description plus avancée, est de nature à faciliter l'application de l'article 41 car il est à souligner que les producteurs d'électricité, devant bénéficier constamment des progrès de la technique et de toutes les améliorations possibles des projets envisagés pendant les études de ceux-ci, ne sont pas en mesure de communiquer des descriptions techniques avant passation des marchés définitifs.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la Communauté Européenne propose à la Commission les délais suivants pour la communication des investissements prévue par l'article 41 :
 - un mois après le lancement de l'appel d'offre, pour la déclaration sommaire du projet d'investissement,
 - un mois après la passation du contrat faisant suite aux réponses à l'appel d'offre, pour la communication d'informations plus détaillées.
4. Le Comité de la Communauté Européenne insiste pour que les renseignements à communiquer soient limités à ce qui est réellement indispensable et à cet égard estime que les formulaires n° 1 et surtout n° 2 joints au document S E C (70) 993 de la Commission en date du 10 mars 1970 devraient pouvoir être très sensiblement allégés. En particulier les producteurs d'électricité ne voient pas l'objet de la plupart des questions posées dans les points 32 à 40 du formulaire n° 2, dès lors qu'il s'agit de réacteurs de type éprouvé donnant lieu à des fabrications industrielles, pouvant être qualifiées maintenant de normales, et ils aimeraient être éclairés à ce sujet.

Telles sont, Monsieur le Directeur Général, les réponses apportées par le Comité de la Communauté Européenne de l'Unipede aux questions posées notamment dans la lettre que Monsieur FLORY, Directeur, m'a adressée le 16 juillet 1970 en ce qui concerne la proposition d'amélioration de l'application des articles 41 et suivants du Traité EURATOM.

Je reste à votre disposition pour tous éclaircissements que vous pourriez désirer et en particulier pour l'étude de nouveaux questionnaires révisés et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L. DE HEEM

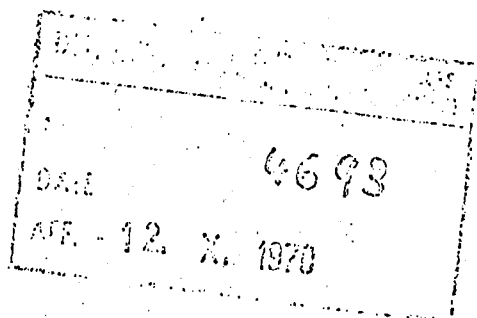
UNION DES INDUSTRIES
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

1, RUE RAVENSTEIN - BRUXELLES 1
TELEPHONE 46.62 - ADD. TELE UNINDUSEURO
TELEX - UNICE BRU 22034

Annexe 3 / 2

HMG/GK/AG/16 C.1

Le 9 octobre 1970.

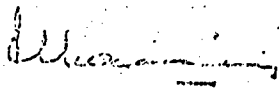


Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'avis de la Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'U.N.I.C.E. concernant les modifications proposées par la Commission européenne au sujet de l'application des articles 41 à 44 du Traité Euratom relatifs aux projets d'investissement.

Nous vous remercions vivement à l'avance de l'attention que vous voudrez bien réserver à ce document et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération très distinguée.

Annexe.


H.M. Claessens,
Secrétaire Général.

Monsieur Robert TOULEMON
Directeur Général des Affaires Industrielles
Commission des Communautés Européennes
Rue de la Loi, 200
1040 - BRUXELLES

U. N. I. C. E.

RUE LAVERGNE, 4 - 1000 BRUXELLES
TÉL. : 134.802 - ADD. TÉL. : UNIDUSEUROOP
TELEX : UNICE BRU 22026

Le 9 octobre 1970.

UNION DES ETATS DE L'EUROPE
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

UNION DER STAATEN DER
EUROPAISCHEN GEMEINSCHAFT

UNIONE DELLE REGIONI
DELLA COMUNITA EUROPEA

UNIE VAN REGERINGEN - FEDERATIE
DER EUROPESE GEMEENSCHAP

16 A.4

MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 41 A 44 DU TRAITE EURATOM RELATIFS AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT

Avis de la Commission spéciale pour les problèmes nucléaires
de l'U.N.I.C.E.

1. La Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'U.N.I.C.E. a examiné les modifications proposées par les services de la Commission européenne concernant l'application des articles 41 à 44 du Traité EURATOM relatifs aux projets d'investissement. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mission de la Communauté en matière d'investissements définie à l'article 2, alinéa c) du Traité : la Communauté doit "faciliter les investissements et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire de la Communauté". A cette fin, les articles 41 à 44 du Traité EURATOM chargent la Commission de discuter avec les personnes ou entreprises de la Communauté des projets d'investissement que celles-ci doivent lui communiquer, endéans certains délais.
2. L'industrie nucléaire de la Communauté ne s'oppose pas aux vues de la Commission sur l'opportunité de revoir, dans un but de simplification et de rationalisation, les dispositions d'application des articles 41 à 44 du Traité. Cette révision doit être effectuée compte tenu des objectifs poursuivis par la communication des projets d'investissement et de l'état actuel du développement nucléaire de la Communauté.

Les modalités envisagées par la Commission pour aboutir à une simplification de la communication des projets d'investissement et à une efficacité accrue de ses avis appellent cependant, de la part de l'industrie nucléaire, certaines observations. Celles-ci portent essentiellement sur la modification proposée des délais de communication des projets d'investissement et sur la nature des renseignements demandés.

3. Délais de communication des projets d'investissement.

La Commission européenne propose de remplacer l'actuel délai de trois mois par un double délai : 9 mois avant la conclusion des premiers contrats ou avant le début des travaux pour la communication d'une description sommaire du projet d'investissement et 4 mois avant la conclusion des premiers contrats ou avant le début des travaux pour la communication d'une description détaillée du projet d'investissement.

L'industrie nucléaire de la Communauté est d'avis que les points de référence choisis pour le calcul des délais dans lesquels les informations souhaitées doivent être communiquées à la Commission européenne sont inappropriés. Ils se heurtent en effet, ainsi que le démontre d'ailleurs l'expérience passée, à de multiples difficultés pratiques, du fait qu'il est quasiment impossible de savoir avec précision, à l'avance, la date à laquelle les premiers contrats seront conclus au sujet d'un investissement nouveau. Il en est de même de la date à laquelle les travaux seront entamés. Cette date dépend en effet de plusieurs facteurs tels que l'évolution des négociations qui souvent sont longues et difficiles, et l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Outre la difficulté de déterminer le moment précis auquel ces tractations aboutiront, il y a lieu de rappeler que ces éléments conditionnent, dans une large mesure, les choix finaux des entreprises. Par conséquent, en respectant le délai proposé de neuf mois, les firmes risqueraient de fournir des informations susceptibles d'être modifiées par la suite. Dès lors, le dialogue souhaité par la Commission avec les entreprises présenterait une utilité et surtout une efficacité moindres.

Par ailleurs, l'industrie nucléaire estime qu'il lui est malaisé de fournir des informations de caractère général d'une manière aussi anticipée.

Compte tenu de ces observations, la Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'U.N.I.C.E. propose de retenir un délai qui soit unique et aisément identifiable. Elle pense que le moment de la passation du premier contrat présente les avantages souhaités. Il va de soi qu'au cas où la Commission européenne retiendrait cette proposition, les formulaires figu-

tant en annexe au document du 10 mars 1970 devraient être révisés en conséquence, compte tenu en outre des observations reprises ci-dessous au point 4.

Toutefois, si cette proposition n'était pas retenue et si la Commission entendait maintenir le double délai, l'industrie nucléaire suggérerait de retenir, d'une part, le moment du lancement de l'appel d'offres pour une déclaration d'intention sommaire sans formulaire et, d'autre part, le moment de la passation du premier contrat pour la communication de la description plus détaillée selon un formulaire unique, tel que résultant du point 4 de la présente note.

4. Nature des renseignements demandés.

L'industrie nucléaire est d'avis que les informations requises par la Commission sont trop détaillées, en dépit du souci manifesté de simplification et, à maints égards, trop amples par rapport à l'objectif mentionné à l'article 2, alinéa c) du Traité de Rome. En effet, de nombreuses questions inspirées par le Règlement du 5 novembre 1958 ne sont plus adaptées à la réalité actuelle où l'énergie nucléaire revêt un caractère industriel.

Il conviendrait, selon la Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'U.N.I.C.E., de limiter les demandes de renseignements à ce qui est réellement indispensable et peut être fourni sur des bases sûres par les entreprises.

Dès lors, l'industrie nucléaire de la Communauté demande que les deux formulaires proposés par la Commission soient condensés en un seul document (v. supra) qui serait composé comme suit :

a) l'ensemble des points figurant au formulaire n° 1, à l'exception :

- du point 5
- du point 8
- du point 9
- des deux derniers tirets du point 17;

b) les points 19 à 30 du formulaire n° 2, à l'exception du point 20 et des quatre derniers tirets du point 29.

C. E. E. P.

Page 3/3

CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE
CENTRO EUROPEO DELL'IMPRESA PUBBLICA

EUROPÄISCHE ZENTRALE DER ÖFFENTLICHEN WIRTSCHAFT
EUROPEES CENTRUM VAN GEMEENSCHAPSGEDRUIFEN

BRUXELLES 4, le 25 novembre 1970
64, RUE DE LA LOI
TELEPHONE 13 32.60

CEEP/HG/MCC/289

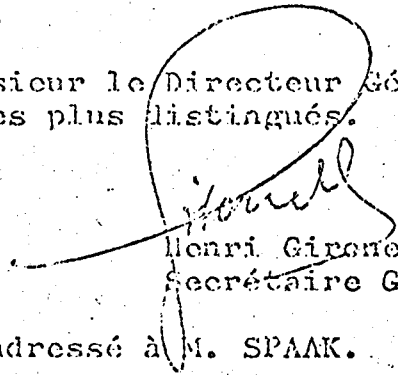
DIR. GEN. III AFFAIRES INDUSTRIELLES GEMEINSCHAFTLICHE WIRTSCHAFT	
N°	5689
DATE	27. XI. 1970
AFF.	

Monsieur le Directeur Général,

Lors de leur rencontre du 1er juillet 1970 avec la Direction Générale des Affaires Industrielles, les représentants des entreprises publiques intéressées au développement de l'énergie nucléaire se sont engagés, à la demande de M. FLORY, à fournir à celle-ci un Avis sur les propositions de la Commission concernant l'octroi de garanties aux producteurs d'électricité et la communication des projets d'investissements en matière nucléaire.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, ce document qui représente la synthèse des opinions des entreprises publiques intéressées de la Communauté sur ces questions précises (doc. CEEP 70/C.D. 39).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.


Henri Gironella,
Secrétaire Général.

P.S.: Le document est également adressé à M. SPAAK.

M. Robert TOULEMON,
Directeur Général des Affaires Industrielles,
200, rue de la Loi, 1040 BRUXELLES.

CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE
CENTRO EUROPEO DELL'IMPRESA PUBBLICA
EUROPÄISCHE ZENTRALE DER ÖFFENTLICHEN WIRTSCHAFT
EUROPEES CENTRUM VAN GEMEENSCHAPSBEDRIJVEN

C.E.E.P.

Tél. 13.32.60

— rue de la Loi, 64 —

1040 BRUXELLES - BELGIQUE

CEEP 70/C.D. 39

A V I S D U C.E.E.P.

SUR LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT
L'OCTROI DE GARANTIES AUX PRODUCTEURS D'ELECTRICITE
ET LA COMMUNICATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS
EN MATIERE NUCLEAIRE

OCTOBRE 1970

Lors de la réunion, le 1er juillet 1970, des entreprises adhérentes au C.E.E.P. intéressées aux problèmes du développement de l'énergie nucléaire, avec la Direction Générale des Affaires Industrielles de la Commission Européenne, il avait été convenu que le C.E.E.P. transmettrait à celle-ci, dans le courant du mois de novembre, des réponses écrites sur les questions soulevées au cours de cette réunion, à savoir:

- proposition de la Commission en matière d'octroi de garanties partielles aux producteurs d'électricité de la Communauté;
- proposition de la Commission en vue de faciliter l'application des articles 41 et suivants du Traité Euratom relatifs aux communications d'investissement nucléaire.

Les entreprises intéressées ayant fait connaître leurs positions respectives à cet égard, le C.E.E.P. en communique ci-dessous la synthèse.

I. OCTROI DE GARANTIES PARTIELLES AUX PRODUCTEURS D'ELECTRICITE

D'une manière générale, l'octroi de la garantie partielle, telle qu'elle est envisagée par la Commission dans son document 16951/III/69 F du 22 septembre 1969, ne paraît pas opportune aux producteurs d'électricité pour les centrales dites éprouvées. En effet, il importe moins de voir pallier les conséquences financières des arrêts prolongés des centrales nucléaires que de s'assurer leur fonctionnement ininterrompu et c'est bien plutôt le surinvestissement que cela suppose qu'il conviendrait de compenser d'une façon ou d'une autre.

En revanche, le principe de la garantie proposée par la Commission est unanimement retenu lorsqu'il s'agit de réacteurs de type avancé en prototypes.

Si le principe de conditions mises par la Commission à l'octroi de cette garantie ne soulève pas d'objections, on notera qu'il paraît difficile de déterminer ces conditions à l'avance sans tenir compte des circonstances propres à chaque cas. En particulier, la règle selon laquelle au moins 30 % de la valeur totale d'une centrale devrait provenir d'autres pays communautaires que celui de la réalisation n'est acceptable que si elle ne s'applique pas aux différents composants considérés séparément, mais seulement à l'ensemble. Sinon, il en résulterait des retards et des accroissements de coût qui annuleraient, et au-delà, les effets de la garantie.

Quoi qu'il en soit, à l'aide uniquement à postériori que constitue l'octroi de la garantie, les entreprises du C.E.E.P. souhaitent que s'ajoute un système d'aides financières, soit aux producteurs, soit aux constructeurs.

Bien qu'elles comptent avant tout sur les conditions du marché pour promouvoir le développement nucléaire, ces entreprises estiment que si des aides aux constructeurs étaient envisagées, elles devraient revêtir notamment la forme de primes destinées à encourager une coopération entre les entreprises, qui contribuerait à rationaliser la production dans le cadre européen.

Rappelant d'une part que l'article 46 du Traité Euratom prévoit le principe d'une participation financière de la Communauté et considérant d'autre part l'importance des charges financières supportées par les entreprises concernées, le C.E.E.P. suggère la création d'un fonds qu'utiliserait la Commission pour aider les investissements nucléaires grâce à des prêts à des taux préférentiels. L'aide financière devrait en principe s'accompagner des facilités prévues à l'article 48 du Traité, et en particulier:

- les exonérations de tous droits et taxes à l'occasion de la réalisation de l'installation;
- l'exonération de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent.

II. COMMUNICATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN MATIERE NUCLEAIRE

Quant au second point - communication des projets d'investissements en deux phases -, les entreprises adhérentes au C.E.E.P. en acceptent le principe.

Le point de départ des délais soulève, en revanche, des critiques. La date de conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs ou celle du début des travaux paraissent en effet impossibles à déterminer d'avance, puisqu'elles dépendent du temps que requièrent les appels d'offre et les pourparlers qui s'ensuivent. Il semblerait donc plus réaliste de retenir pour la première communication la date de la décision des autorités responsables de l'entreprise de procéder à l'investissement envisagé, et la date de la lettre d'intention, dans les pays où elle existe, ou de la passation des contrats pour la seconde.

Dans les deux cas le délai pour les deux communications devrait suivre la date choisie et non la précéder.

Les nouveaux formulaires proposés par la Commission constituent un progrès important dans le sens des simplifications souhaitables. Néanmoins ils sont encore jugés trop détaillés par les entreprises dont certaines, soulignant qu'elles ont par ailleurs l'obligation de communiquer leurs projets d'investissements aux autorités nationales, émettent le vœu que soient fixées des modalités d'application de l'article 42 du Traité Euratom qui permettent non seulement de simplifier, comme cela est envisagé, mais aussi d'harmoniser le contenu des communications auxquelles elles sont tenues et d'en réduire le nombre grâce à une transmission unique.
